

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2024-087

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

- 42-2024-05-01-00001 - Décision 2024-057 Tarifs de prestations 2024 (2 pages) Page 4
- 42-2024-06-10-00004 - Décision 2024-058 Tarifs 2024 CHIMIOOTHERAPIES (1 page) Page 7
- 42-2024-06-05-00005 - Décision 2024-150 Délégation DRH (4 pages) Page 9

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2024-06-10-00003 - AP DT-24-0398 portant fermeture temporaire de la RN 7 dans les deux sens (commune de st germain lespinasse) (2 pages) Page 14
- 42-2024-06-10-00002 - Arrêté préfectoral n° DT-24-0252 Portant constitution d une sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (4 pages) Page 17
- 42-2024-06-11-00004 - RAA AP_DT 24-0399 coupure A89 commune de saint marcel d'urfé. (2 pages) Page 22

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

- 42-2024-06-11-00007 - Arrêté n°DS-2024-1044 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'école de conduite "ALLIANCE" (2 pages) Page 25
- 42-2024-06-11-00008 - Arrêté n°DS-2024-1045 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'école de conduite "ALLIANCE" (2 pages) Page 28
- 42-2024-06-11-00006 - Arrêté n°DS-2024-1046 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'école de conduite "GOLD CONDUITE" (2 pages) Page 31
- 42-2024-06-11-00005 - Arrêté n°DS-2024-1047 portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite "FLASH CONDUITE" (2 pages) Page 34

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

- 42-2024-06-11-00001 - Arrêté n° HAI-01-2024-42 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Loire (2 pages) Page 37
- 42-2024-06-11-00003 - Arrêté n° HAI-03-2024-42 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Loire (2 pages) Page 40
- 42-2024-06-11-00002 - Arrêté n° HAI-02-2024-42 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Loire (2 pages) Page 43

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

- 42-2024-06-11-00010 - Arrêté n° 2024-070 portant dérogation en vue de la crémation de M. BEUCOUP décédé depuis plus de six jours (1 page) Page 46
- 42-2024-06-11-00009 - Arrêté n° 2024-071 portant dérogation en vue de l inhumation de M. Serge PASCAL-MOUSSELDARD décédé depuis plus de six jours (1 page) Page 48

42_Préf_Präfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2024-06-12-00001 - Arrêté 45-2024 du 12 06 2024 actualisant la composition de la commission consultative des gens du voyage (3 pages)

Page 50

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-05-01-00001

Décision 2024-057 Tarifs de prestations 2024

DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE PRESTATION

Décision n° 2024-057

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu le Directoire entendu lors de sa réunion du 19/12/2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 01/05/2024.

Olivier BOSSARD

Tarifs de prestations applicables au 1^{er} mai 2024

| Libellé | Tarif de prestations |
|---|----------------------|
| Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu | 1 600,00 € |
| Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC | 1 600,00 € |
| Médecine autres UM- ambulatoire | 1 600,00 € |
| Médecine autres UM-HC | 1 680,00 € |
| Médecine - GHS intermédiaire | 1 600,00 € |
| Chirurgie - HC | 2 050,00 € |
| Chirurgie -ambulatoire | 1 620,00 € |
| Spécialités couteuses | 4 120,00 € |
| Spé très couteuses - REA | 6 050,00 € |
| Obstétrique - HC | 1 660,00 € |
| Obstétrique - Chirurgie | 2 050,00 € |
| Obstétrique- ambulatoire | 1 500,00 € |
| Nouveaux Nés - HC | 1 600,00 € |
| Séance chimiothérapie | 1 650,00 € |
| Séances Radiothérapie Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | 1 270,00 € |
| Séance dialyse | 1 680,00 € |
| Autres séances | 1 550,00 € |
| Neurologie HP | 845,00 € |
| Locomoteur HP | 720,00 € |
| Gériatrie HP | 720,00 € |
| Polyvent HP | 720,00 € |
| Pédiatrie - Brulés - Oncohématologie HP | 800,00 € |
| Polyvent HC | 1 380,00 € |
| Neurologie HC | 1 380,00 € |
| Locomoteur HC | 1 380,00 € |
| Gériatrie HC | 760,00 € |
| Pédiatrie - Brulés - Oncohématologie HC | 880,00 € |
| PSY Hospitalisation complète adulte | 1 180,00 € |
| PSY Hospitalisation partielle adulte | 860,00 € |
| PSY Hospitalisation complète -de 18 ans | 1 350,00 € |
| PSY Hospitalisation partielle -de 18 ans | 1 110,00 € |

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-06-10-00004

Décision 2024-058 Tarifs 2024
CHIMIOETHERAPIES

**DECISION RELATIVE
AU TARIF DE PREPARATION DES
CHIMIOETHERAPIES**

Décision n°2024-058

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'arrêter le tarif de façonnage pour la reconstitution des médicaments anti-cancéreux à 46,79 € HT avec un taux de TVA applicable de 2,10 %, **soit 47,77 € TTC.**

ARTICLE 2

La présente décision est applicable à compter du **1^{er} janvier 2024.**

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 10 juin 2024 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-06-05-00005

Décision 2024-150 Délégation DRH

Décision n°2024-150

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Marion RENAUT, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M. Nabil AYACHE, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M. Bastien PILOIX, directeur d'hôpital, en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Isabelle GOUTAUDIER, directrice des soins, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **Vu** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Nathalie GIRAUDET, directrice des soins, en qualité de coordonnatrice des instituts à hauteur de 50% ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne concernant la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS).

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Madame Marion RENAUT** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Madame Marion RENAUT, Directrice d'Hôpital, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Monsieur Nabil AYACHE, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CH de Roanne.

Monsieur Bastien PILOIX, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CHU de Saint-Etienne.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES (DRHRS)

Madame Marion RENAUT reçoit une délégation permanente spécifique portant sur les décisions nominatives qui concernent le personnel non médical en matière de :

- recrutement et fin de fonctions à l'exception des mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonctions des cadres de direction ;
- gestion des carrières ;
- formation et développement professionnel continu ;
- mesures disciplinaires, à l'exception des décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant les cadres de direction et l'encadrement supérieur ;
- assignation du personnel nécessaire au maintien du service minimum.

Madame Marion RENAUT reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants en matière de personnel non médical :

- mesures portant engagement et liquidation des dépenses d'exploitation afférentes aux titres I et III ;
- suivi des dossiers de contentieux y compris les documents juridictionnels relatifs :
 - o au personnel non médical ;
 - o aux recours contre tiers concernant le personnel ;
 - o aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction.
- notes de service organisant les horaires, les positions et les rémunérations du personnel non médical ;
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel non médical ;
- la signature des tableaux des astreintes hormis l'astreinte de direction ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DRHRS ;
- attestations individuelles et tous documents relatifs au Développement Professionnel Continu des personnels médicaux ;
- les correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives des deux établissements ;
- aux actions de formation et de Développement Professionnel Continu des personnels non médicaux : les demandes de devis et les bons de commandes des formations proposées par l'ANFH sur l'outil mis à disposition par cet organisme, les convocations, les conventions de formation internes et externes, les engagements de servir souscrits dans le cadre des études promotionnelles et des congés de formation professionnelle, attestations individuelles ainsi que toutes les pièces relatives à l'accueil des stagiaires (non médicaux et paramédicaux) ainsi qu'à tout acte en lien avec de la vente de formation proposé par le CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion RENAUT**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
 - o **Monsieur Bastien PILOIX, Directeur adjoint des ressources humaines**, à l'effet de signer les mêmes pièces.

- En cas d'absence simultanée de **Madame Marion RENAUT**, de **Monsieur Bastien PILOIX**, par ordre d'exécution, à :
 - **Madame Cathy SIEDLIK**, responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces, relevant de son périmètre fonctionnel uniquement ;
 - **Madame Audrey TONSON**, responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces relevant de son périmètre fonctionnel uniquement ;
 - **Madame Florence GASPARI**, responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces relevant de son périmètre fonctionnel uniquement ;
 - **Madame Nathalie MUELA**, responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces relevant de son périmètre fonctionnel uniquement ;
- **Pour le CH de Roanne :**
 - **Monsieur Nabil AYACHE, Directeur adjoint des ressources humaines**, à l'effet de signer les mêmes pièces hormis la signature des contrats à durée indéterminée aboutissant à une dérogation de rémunération à l'issue d'une négociation, les notes de service, les actions de formation dont le montant est supérieur à 10 000€ HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nabil AYACHE**, par ordre d'exécution, à :
 - **Monsieur Fabrice DESSEIGNE**, Attaché d'Administration Hospitalière principal, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Madame Chloé VULPAS**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Madame Maryline PIQUET**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les demandes de devis, les bons de commandes des formations proposées par l'ANFH et les demandes de remboursement (agents, organisme de formation et établissement) par l'utilisation de l'outil mis à disposition par cet organisme.

ARTICLE 4 - MESURES RELATIVES AUX INSTITUTS DE FORMATION

Madame Marion RENAUT reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les conventions de stage ;
- la nomination des régisseurs principaux et suppléants des régies de recettes des instituts de formation ;
- la validation des actes de régie ;
- les déclarations d'accident de travail pour le personnel et les étudiants ;
- les conventions avec des intervenants extérieurs ;
- les conventions avec des établissements pour lesquels les instituts de formation réalisent des vacations ;
- les états de paie des intervenants extérieurs ;
- les actes pédagogiques et de gestion des dossiers de scolarité : dossiers scolaires, certificats de présence, devis et conventions pour les organismes financeurs, convocations aux concours et examens... ;
- les conventions avec les établissements qui envoient des stagiaires en formation continue ;
- les conventions avec les prestataires de services qui participent aux épreuves de sélection ;
- les contrats de location de locaux pour l'organisation des épreuves de sélection ;
- les contrats de location des locaux des instituts de formation à des utilisateurs extérieurs au CHU de Saint-Etienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion RENAUT**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
 - **Madame Nathalie GIRAUDET**, Directrice des soins et directrice de l'IFSI / IFA, à l'effet de signer les mêmes documents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie GIRAUDET** à :
 - **Madame Marie-Danielle CHOVET**, cadre supérieur de santé ;
 - **Madame Raja DELAHAYE**, cadre supérieur de santé.
- **Madame Isabelle GOUTAUDIER**, Directrice des soins et directrice de l'IFCS, à l'effet de signer les mêmes documents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle GOUTAUDIER** à :
 - **Madame Marie-Cécile LEGAY**, cadre supérieur de santé ;
 - **Monsieur Dominique CHAUMETTE**, cadre supérieur de santé ;
 - **Monsieur Laurent GRILLET**, cadre de santé, à l'effet de signer les mêmes documents.
- **Pour le CH de Roanne :**
 - **Madame Isabelle GOUTAUDIER**, Directrice des soins, Directrice de l'IFSI-IFAS du Centre Hospitalier de Roanne, à l'effet de signer les mêmes documents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle GOUTAUDIER**, la délégation consentie à l'article 3 est conférée à **Monsieur Daniel DUBREUIL** cadre de santé adjoint à la directrice à l'IFSI-IFAS.

ARTICLE 5 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU et/ou le CHR dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseil de surveillance,
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 6 – EFFET ET PUBLICITE

La décision prendra effet à sa date de signature.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au CHU de Saint-Etienne et au CH de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 5 juin 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-06-10-00003

AP DT-24-0398 portant fermeture temporaire de
la RN 7 dans les deux sens (commune de st
germain lespinasse)

**Arrêté préfectoral n° DT-24-0398
Portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n°7**

Commune de Saint-Germain-Lespinnasse

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-18 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 mars 2013 portant institution du Plan de Gestion du trafic de l'axe A77-RN7-RN82 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents.

Considérant la nécessité d'interrompre la circulation routière sur la route nationale n°7 au niveau de la commune de Saint-Germain-Lespinnasse dans les deux sens de circulation en raison de l'accident de poids lourd (grumier) survenu au PR 21+500 le 10 juin 2024.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des gestionnaires de réseaux routiers.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de gestion du trafic A77-RN7-RN82 est activé.

La circulation de tous les véhicules sur la route nationale n°7 est interdite dans les deux sens de circulation entre Saint-Romain-Lamotte et Saint-Germain-Lespinnasse.

La mesure du PGT A77/RN7/RN82 suivante est activée :

| AXE | Sens | | PGT | Mesures du PGT |
|-----|--------|---------|----------|--|
| | De | Vers | | |
| N7 | Roanne | Moulins | RN7/RN82 | Mesure DEV C26 – SN – Déviation par la RD 27 en direction de Mably, puis la RD43 et RD4 en direction de Noailly. |

Article 2 :

La mesure du PGT et la déviation locale seront levées dès que la réouverture à la circulation sur la RN 7 sera jugée possible.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté préfectoral seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental de la Loire ;
- au Directeur départemental des territoires de la Loire ;
- au Maire de la ville de Roanne;
- au Maire de la ville de Saint-Germain-Lespinnasse ;
- au Maire de Saint-Romain Lamotte ;
- au Maire de Mably ;
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

Le 10 juin 2024
 Pour le Préfet du département de la Loire
 et par délégation
 la sous-préfète, directrice de cabinet
 Signé : Judicaële RUBY

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-06-10-00002

Arrêté préfectoral n° DT-24-0252 Portant
constitution d'une sous-commission
départementale pour la sécurité contre le risque
d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue



**Arrêté préfectoral n ° DT-24-0252
Portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité
contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue**

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code forestier ;

VU le décret n ° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n ° 2002-679 du 29 avril 2002 modifié relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n ° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n ° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

VU l'avis favorable du 10 avril 2024 de la CCDSA concernant la création de la sous-commission précédemment mentionnée ;

Considérant que le département de la Loire est déjà particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt sur certaines communes classées et sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le département de la Loire est confronté à des épisodes de sécheresses exceptionnelles et répétées, dont les conséquences sur le risque d'incendie et la ressource en eau disponible pour résorber les feux sont déjà observables et amenées à s'intensifier ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur de la direction départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : création de la sous-commission

Conformément au décret du 8 mars 1995 modifié, est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 2 : compétence

Cette sous-commission départementale est notamment compétente pour :

- donner des avis au préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre les incendies de forêts et d'espaces naturels ;
- analyser les risques et examiner les mesures de prévention et les bonnes pratiques à mettre en place : la sous-commission ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la prévention de ce risque et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités ;
- assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

Les avis rendus ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : présidence et secrétariat

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, de lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur de cabinet, le directeur de la direction départementale des territoires de la Loire ou son représentant ou par un membre désigné au 4 .1 de l'article 4.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires de la Loire.

Article 4 : composition

4.1. Membres avec voix délibérative :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leurs représentants selon les zones de compétence, au cas par cas sur demande de l'autorité préfectorale ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur territorial de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière ;

4.2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou si les affaires traitées concernent de nombreuses communes, le représentant des maires désigné par le président de l'association des maires de la Loire ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

4.3 Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le président de la région ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Loire ou son représentant ;
- le président de l'union des forestiers privés de la Loire ou son représentant ;
- le président de l'office départemental de tourisme ;

- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire ;
- les présidents de Fédération des forestiers et de la forêt privée (Fransylva) et de la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) ou leurs représentants ;
- les représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de défense extérieure contre les incendies (DECI) ou leurs représentants ;
- le directeur de la direction interrégionale Centre-Est de météo France ou son représentant ;
- les présidents du parc naturel régional Pilat et du Livradois-Forez ou ses représentants ;
- le bureau d'étude en charge de l'étude de cartographie de l'aléa, du risque incendie de forêt et de l'étude pour l'élaboration du Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI).

Le président de la sous-commission peut en outre convier aux réunions, à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 5 : convocation, mandat et quorum

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires de la Loire.

La convocation écrite de la sous-commission, éventuellement par voie électronique, comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet, notamment à la suite de l'absence de quorum.

Le président peut décider de consulter la sous-commission par courriel, notamment en cas de délais contraints d'instruction de dossiers.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Un membre de la sous-commission peut donner procuration à un autre membre. Cette procuration, qui peut être donnée à n'importe quel membre de la sous-commission, permet de prendre part au vote. Elle est donnée pour une réunion précise et ne peut être permanente.

Un membre de la sous-commission ne peut pas prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire dans laquelle il a un intérêt professionnel ou personnel. Dans cette situation, il lui appartient d'en informer le président de la sous-commission avant la présentation du dossier. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il apparaît que le vote litigieux a pu avoir une incidence sur le sens de l'avis rendu par la sous-commission.

Article 6 : modalités de vote

La sous-commission ne délibère valablement que si la moitié des membres à voix délibératives sont présents ou ont donné mandat. Le quorum est vérifié en début de séance par le président. Lorsque celui-ci n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement dans un délai de cinq jours sans condition de quorum après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents à voix délibérative. Le vote à lieu à main levée, sauf vote à bulletins secrets lorsque le tiers des membres présents représentés le demande.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 : information de la sous-commission

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité devra être informée régulièrement des travaux effectués par la sous-commission.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ou sur télécours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : modalités d'exécution

La sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président du conseil départemental de la Loire, le directeur territorial de l'office national des forêts, la présidente du centre national de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes, le président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 10/06/2024

Signé le Préfet,
Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-06-11-00004

RAA AP_DT 24-0399 coupure A89 commune de
saint marcel d'urfé.



Arrêté n° DT-24-0399

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A89**

Commune de saint marcel d'Urfé

Le préfet de la Loire

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-18 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaele RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature Madame Judicaele RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DT-12-669 instituant le Plan de Gestion du trafic A89/A72 en date du 20/11/2012 ;

VU l'arrêté de mise en circulation du tronçon de l'autoroute A89 en date du 19 janvier 2013 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant la nécessité d'interrompre la circulation routière sur l'autoroute A89 en direction de Lyon entre l'échangeur n°31 Noirétable et l'échangeur n°32 saint germain laval, en raison de la traversée du terre plein central par un poids lourd survenu sur l'A89 (PK 464+5), commune de st marcel d'Urfé.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des gestionnaires de réseaux routiers.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le plan de gestion du trafic A89/A72 est activé. La mesure du PGT A89/A72 suivante est activée:

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

| AXE | Sens | | PGT | Mesures du PGT | Libellé mesure | Déviations mises en place |
|-----|------------------|------|---------|----------------|--|--|
| | De | Vers | | | | |
| A89 | Clermont Ferrand | Lyon | A89/A72 | M13.2 | A89 coupée de échangeur 31 à 32 tous véhicules | Itinéraire de substitution S11. Sortir échangeur n°31 (Noirétable) puis emprunter la RD53 jusqu'à Noirétable puis la D1089. Rejoindre A72 à l'échangeur n°6. |

ARTICLE 2

Ces mesures du PGT seront levées dès que la réouverture à la circulation sur l'autoroute A89 sera jugée possible.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le Directeur régional d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Loire,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy de Dôme,

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est – Cellule routière zone Sud-Est;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux :

- Président du Conseil Départemental de la Loire,
- Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
- Directeur départemental des Territoires de la Loire,
- Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
- Directeur des Services Incendie et Secours de la Loire

Le 11 juin 2024

Pour le Préfet du département de la Loire,

et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé: Judicaële RUBY

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-11-00007

Arrêté n°DS-2024-1044 portant renouvellement
de l'agrément accordé à l'école de conduite
"ALLIANCE"



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 19 042 0003 0
SARL ECOLE DE CONDUITE ALLIANCE
20 rue de Lyon
42130 Böen-sur-Lignon

ARRETE n° DS-2024-1044 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE «ALLIANCE»

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 avril 2019 autorisant Mme THEVENON Fabienne à exploiter sous le n° E 19 042 0003 0 , un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 20 rue de Lyon 42130 Böen-sur-Lignon, pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Mme THEVENON Fabienne, reçu le 22 mars 2024 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er - Mme THEVENON Fabienne est autorisée à exploiter, sous le n°E 19 042 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE ALLIANCE située 20 rue de Lyon 42130 Böen-sur-Lignon.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 /

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 11/06/2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Madame THEVENON Fabienne
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-11-00008

Arrêté n°DS-2024-1045 portant renouvellement
de l'agrément accordé à l'école de conduite
"ALLIANCE"



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 19 042 0003 0
SARL ECOLE DE CONDUITE ALLIANCE
4 place dorian
42110 Feurs

ARRETE n° DS-2024-1045 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE «ALLIANCE»

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 avril 2019 autorisant Mme THEVENON Fabienne à exploiter sous le n° E 19 042 0002 0 , un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 4 place dorian 42110 Feurs, pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Mme THEVENON Fabienne, reçu le 22 mars 2024 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er - Mme THEVENON Fabienne est autorisée à exploiter, sous le n°E 19 042 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE ALLIANCE située 4 place dorian 42110 Feurs.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 11/06/2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Madame THEVENON Fabienne
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-11-00006

Arrêté n°DS-2024-1046 portant renouvellement
de l'agrément accordé à l'école de conduite
"GOLD CONDUITE"



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 13 042 0003 0
GOLD CONDUITE
9 rue du 11 novembre
42100 Saint-Etienne

ARRETE n° DS-2024-1046 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE «GOLD CONDUITE»

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 3 avril 2019 autorisant M. BOUKHARI Salim à exploiter sous le n° E 13 042 0003 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, située 9 rue du 11 novembre 42100 Saint-Etienne, pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. BOUKHARI Salim, reçu le 25 mars 2024 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er - M.BOUKHARI Salim est autorisée à exploiter, sous le n°E 13 042 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GOLD CONDUITE 9 rue du 11 novembre 42100 Saint-Etienne.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 11/06/2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Salim BOUKHARI
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-11-00005

Arrêté n°DS-2024-1047 portant renouvellement
de l'agrément de l'école de conduite "FLASH
CONDUITE"



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 19 042 0001 0
FLASH CONDUITE
14 place de la république
42210 Montrond-les-Bains

ARRETE n° DS-2024-1047 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE «FLASH CONDUITE»

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 10 avril 2019 autorisant M.DAFFORT Jean-Jacques à exploiter sous le n° E 19 042 0001 0 , un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 14 place de la république 42210 Montrond-les-Bains, pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. DAFFORT Jean-Jacques, reçu le 4 mars 2024 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

Article 1er - M.DAFFORT Jean-Jacques est autorisée à exploiter, sous le n°E 19 042 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FLASH CONDUITE situé 14 place de la république à Montrond-les-bains (42210).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM / A / A1 / A2
B / B1 / B96 / BE

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 11/06/2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Jean-Jacques DAFFORT
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-11-00001

Arrêté n° HAI-01-2024-42 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Loire

**Arrêté n° HAI-01-2024-42
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes
d'autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 2023-111 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-201 du 24 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 27 mai 2024, par la S.A.R.L. PRAXIDEV, située 2 rue Louis de Broglie 56 000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'agence PRAXIDEV, située 2 rue Louis de Broglie 56 000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro d'identification **HAI-01-2024-42**.

Article 2 : L'identité de la personne par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle est réalisée l'analyse d'impact :

- Madame Astrid LE RAY

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et de la notification à madame Astrid LE RAY, gérante de la S.A.R.L. PRAXIDEV.

Saint-Étienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-11-00003

Arrêté n° HAI-03-2024-42 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact des demandes
d'autorisations d'exploitation commerciale pour
le département de la Loire

Arrêté n° HAI-03-2024-42
portant renouvellement de l'habilitation à réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 2023-111 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-201 du 24 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 19 avril 2024, par la S.A.R.L. Olivier FOUQUERÉ consulting, située 61 boulevard Robert JARRY 72 000 LE MANS, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: la S.A.R.L Olivier FOUQUERÉ consulting, située 61 boulevard Robert JARRY 72 000 LE MANS, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro d'identification **HAI-03-2024-42**.

Article 2 : L'identité de la personne par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle est réalisée l'analyse d'impact :

- Monsieur Olivier FOUQUERÉ

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et de la notification à monsieur Olivier FOUQUERÉ, gérant de la SARL Olivier FOUQUERÉ consulting.

Saint-Étienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-11-00002

Arrêté n° HAI-02-2024-42 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact des demandes
d'autorisations d'exploitation commerciale pour
le département de la Loire

Arrêté n° HAI-02-2024-42
portant renouvellement de l'habilitation à réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 2023-111 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-201 du 24 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 28 mars 2024, par la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL, située 4 place du Beau Verger 44 120 VERTOOU, représentée par Madame ÉLISE TÉLÉGA, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la

Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: la S.A.R.L TR OPTIMA CONSEIL, située 4 place du Beau Verger 44 120 VERTOU, représentée par Madame ÉLISE TÉLÉGA, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro d'identification **HAI-02-2024-42**.

Article 2 : L'identité de la personne par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle est réalisée l'analyse d'impact :

- Madame Élise TÉLÉGA

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et de la notification à madame Élise TÉLÉGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL.

Saint-Étienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-11-00010

Arrêté n° 2024-070 portant dérogation en vue de
la crémation de M. BEAUCOUP décédé depuis
plus de six jours



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la Règlementation et des Libertés Publiques

**Arrêté n° 2024-070 portant dérogation en vue de la crémation
d'une personne décédée depuis plus de six jours**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2213-33,

Vu l'acte de décès n° 39/2024 établi le 10 juin 2024 par la mairie de Saint-Just Saint-Rambert (Loire),

Vu la demande formulée le 10 juin 2024 par la société "POMPES FUNÈBRES PRIOUX" sise 31 rue de Laplatte, ZAC des Granges, 42600 Montbrison (Loire) en vue d'obtenir une dérogation au délai légal de crémation concernant M. BEAUCOUP Louis, Claude né le 5 juin 1939 à Saint-Etienne (Loire) et décédé le 7 juin 2024 à Saint-Just Saint-Rambert (Loire),

Vu l'autorisation de crémation délivrée le 10 juin 2024 par la mairie de Montbrison (Loire),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que la crémation au crématorium de Saint-Etienne (Loire) est prévue le samedi 15 juin 2024 à 13h,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Montbrison,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation au délai prévu par le code général des collectivités territoriales est accordée pour la crémation de M. BEAUCOUP Louis, Claude né le 5 juin 1939 à Saint-Etienne (Loire) et décédé le 7 juin 2024 à Saint-Just Saint-Rambert (Loire).

Article 2 : M. le Sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société "POMPES FUNÈBRES PRIOUX", à M. le Lieutenant-Colonel Dupin, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison et à M. le Maire de Saint-Just Saint-Rambert.

Fait à Montbrison, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-11-00009

Arrêté n° 2024-071 portant dérogation en vue de
l'inhumation de M. Serge PASCAL-MOUSSELARD
décédé depuis plus de six jours



**Arrêté n° 2024-071 portant dérogation en vue de l'inhumation
d'une personne décédée depuis plus de six jours**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2213-33,

Vu l'acte de décès n° 1/2024 établi le 10 juin 2024 par la mairie d'Asnières-sur-Blour (Vienne),

Vu la demande formulée le 11 juin 2024 par la société "POMPES FUNÈBRES CREPET" sise 327 avenue de la zone industrielle 42130 Sainte-Agathe-la-Bouteresse (Loire) en vue d'obtenir une dérogation au délai légal d'inhumation concernant M. Serge PASCAL-MOUSSELDARD né le 22 mars 1961 à Lyon 3 (Rhône) et décédé le 20 mai 2024 à Asnières-sur-Blour (Vienne),

Vu l'autorisation d'inhumation délivrée le 11 juin 2024 par la mairie de Saint-Just-en-Bas (Loire),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que l'inhumation au cimetière de Saint-Just-en-Bas (Loire) est prévue le vendredi 14 juin 2024 à 15h,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Montbrison,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation au délai prévu par le code général des collectivités territoriales est accordée pour l'inhumation concernant M. Serge PASCAL-MOUSSELDARD né le 22 mars 1961 à Lyon 3 (Rhône) et décédé le 20 mai 2024 à Asnières-sur-Blour (Vienne).

Article 2 : M. le Sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société "POMPES FUNÈBRES CREPET", à M. le Lieutenant-Colonel Dupin, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison et à M. le Maire de Saint-Just-en-Bas (Loire).

Fait à Montbrison, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-06-12-00001

Arrêté 45-2024 du 12 06 2024 actualisant la
composition de la commission consultative des
gens du voyage



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté n° 45-2024 actualisant la composition
de la commission consultative des gens du voyage**

Le préfet de la Loire

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2018 du 6 avril 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par les arrêtés 249-2020 du 4 décembre 2020, 224-2021 du 22 novembre 2021, 42-2022 du 25 avril 2022,

Vu le courrier électronique du 17 janvier 2024, désignant les représentants de l'association SOLIHA Loire pour siéger au sein de la commission consultative des gens du voyage,

Vu le message électronique du 16 janvier 2024 de l'association ARTAG, désignant Mme Martine CARTERON, appelée à siéger en remplacement de M. Olivier François qui a quitté ses fonctions de directeur de l'association,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de St Etienne, secrétaire général adjoint de la préfecture,

Arrête

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°84-2018 du 6 avril 2018 modifié relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

La commission consultative, présidée conjointement par le préfet de la Loire et le président du conseil départemental de la Loire, ou leur représentant, associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage est composée de :

Représentants des services de l'État désignés par le Préfet :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, (DDT),
- M. le sous-préfet de St Etienne, secrétaire général adjoint de la préfecture ou son représentant,
- Mme la directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités ou son représentant, (DDETS)
- M. le Directeur Académique des services de l'Education nationale ou son représentant,

Standard : 04 77 23 64 64
Télécopie : 04 77 71 42 78
Site internet : www.loire.gouv.fr
Rue Joseph Déchelette
42328 Roanne Cédex

1/3

Représentants désignés par le président du conseil départemental :

Titulaires

- M. Jean-François BARNIER,
- Mme Fabienne PERRIN,
- M. Lucien MURZI,
- Mme Danièle CINIERI

Suppléants

- Mme Sylvie BONNET,
- M. Sylvain DARDOULLIER,
- Mme Huguette BURELIER
- M. Jean-Yves BONNEFOY

Représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale de la Loire, désignés par l'association des maires et présidents d'intercommunalité de la Loire,

Un représentant des communes :

- Titulaire : Eric BERLIVET, maire de Roche la Molière,
- Suppléant : Marc ARCHER, maire de St Cyprien,

Quatre représentants des EPCI :

- Titulaires

Gilles ARTIGUES, vice-président de St Etienne Métropole,
Valéry GOUTTEFARDE, conseiller communautaire de Loire Forez Agglomération,
Alain ROSSETTI, conseiller communautaire de Roannais Agglomération,
Robert FLAMAND, vice-président de la communauté de communes de Forez Est,

- Suppléants :

Jean-Luc DEGRAIX, conseiller communautaire de St Etienne Métropole,
Sébastien DESHAYES, vice-président de la communauté de communes de Forez Est,
Céline ELIE, conseillère communautaire de la communauté de communes des Monts du Pilat,
Claudine COURT, vice-présidente de Loire Forez Agglomération.

Personnes représentant les associations de Gens du Voyage, associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

Association ARTAG

- Titulaire : Martine DUCULTY,
- Suppléant : Martine CARTERON,

Ligue des Droits de l'Homme, St Etienne

- Titulaire : Jean-Marie FAYOL NOIRETERRE,
- Suppléant : Martine FOMBARLET,

Ligue des Droits de l'Homme, Roanne

- Pierre PHILIBERT ou son représentant,

SOLIHA

- Titulaire : Delphine LAURENT, directrice de SOLIHA Loire,
- Titulaire : Noëlline EHRISMANN, responsable logement accompagné,
- Suppléant : Anaïs DUFOUR, agent social,
- Suppléant : Isabelle LACASSAGNE, agent social.

Représentants désignés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,

- Titulaire : Romain PANZA
- Suppléante : Jocelyne ROCHE

Article 2 : le secrétaire général adjoint de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à chacun des membres.

Le

12 JUIN 2024

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE